

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-060321

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 4 novembre 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 5 septembre 2024 sur le thème de l'incendie
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0133
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] courrier ASN CODEP-CAE-2024-028767 du 27 mai 2024
[5] courrier ASN CODEP-CAE-2024-038196 du 10 juillet 2024
[6] courrier ASN CODEP-CAE-2020-038920 du 28 septembre 2020

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 5 septembre 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de l'incendie sur le site de La Hague. Les inspecteurs ont procédé à l'inspection des activités du service de protection et de surveillance de la matière (PSM). Une mise en situation a également été effectuée sur un départ de feu simulé dans le magasin de produits chimiques du site.

De cette inspection, il ressort que la gestion des inhibitions de la détection incendie ne répond pas aux exigences de la réglementation, les contrôles effectués confirment les observations et demandes que



l'ASN a pu faire au cours de précédentes inspections dans les ateliers du site de La Hague¹. Il convient de faire évoluer le référentiel et les pratiques du site de la Hague en la matière afin de se conformer aux exigences réglementaires.

La visite du magasin de produits chimiques a fait l'objet de nombreuses remarques concernant notamment les différentes dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie tels que les robinets d'incendie armés (RIA). L'exercice s'est bien déroulé dans son ensemble, il a toutefois fait l'objet de remarques partagées avec les différents acteurs et observateurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion des inhibitions de la détection incendie

Sur demande des installations, le service PSM est chargé de procéder à l'inhibition de certains détecteurs automatiques d'incendie pour les besoins de travaux ponctuels, notamment des travaux mettant en œuvre des points chauds ou susceptibles de générer de la poussière, ceci afin de limiter les déclenchements intempestifs du système de détection.

Les inspecteurs ont accompagné des agents de PSM afin d'observer les actions mise en œuvre sur les centrales incendie concernées. Ces actions d'inhibitions sont réalisées tôt le matin en fonction de l'horaire souhaité par les chefs d'installations.

Les inspecteurs ont également consulté les documents sur lesquels sont tracées ces inhibitions ainsi que les remises en service des systèmes.

Il apparait que ces systèmes sont inhibés durant une longue période de la journée sans qu'il ne puisse être formellement établi que des agents sont présents en permanence sur les chantiers, ni que l'inhibition soit réellement nécessaire pendant toute cette durée. Des constats en ce sens ont déjà été signalés auprès des installations notamment lors de l'inspection du 14 mai 2024 [4].

Les inspecteurs observent également que la robustesse des mesures compensatoires n'est pas démontrée. Par exemple, ils ont relevé pour le cas de l'inhibition du détecteur incendie d'une alvéole d'entreposage de déchets radioactifs (S111-4), que la mesure compensatoire n'était pas suffisante (surveillance caméra toutes les heures) et qu'elle n'avait pas été entièrement réalisée.

Ces pratiques d'inhibitions de la détection incendie fragilisent donc le niveau de défense en profondeur, qu'il s'agisse des périodes de la journée où les équipes ne sont pas présentes sur le chantier et pendant lesquelles la détection demeure inhibée ou lorsque l'inhibition n'est pas réellement nécessaire du fait de l'absence de travaux par point chaud comme constaté lors de l'inspection susmentionnée.

Conformément aux articles 3.1.1 et 2.3.3 de la décision [3], il convient de revoir en profondeur les pratiques en matière de gestion des inhibitions de la détection incendie sur le site de La Hague afin de vous conformer à la réglementation qui dispose que les systèmes doivent « *fonctionner en permanence* »

¹ Inspections du 14 mai 2024 [4] et du 25 juin 2024 [5]



(art 3.1.1 de la décision [3]) et qu'en cas de travaux visés à l'article 2.3.3 de la décision [3], « des mesures sont prévues pour la remise en service des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie rendus indisponibles pour ces travaux dès que leur indisponibilité n'est plus requise ».

Demande I.1 : Indiquer les actions que vous retiendrez afin de vous assurer de la pleine conformité de vos procédures de gestion des inhibitions de la détection incendie avec la réglementation.

II. AUTRES DEMANDES

Visite du magasin de produits chimiques

Les inspecteurs ont procédé à la visite du magasin de produits chimiques puis ont fait réaliser un exercice incendie.

Indisponibilité des RIA du magasin de produits chimiques

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que deux robinets d'incendie armés (RIA) sur trois présentaient des traces de rouille et étaient considérés non conformes.

Les inspecteurs ont demandé à consulter les derniers compte rendu de contrôles périodiques effectués sur ces matériels. Il a été noté que pour un des RIA, l'anomalie a été identifiée il y a trois ans, l'exploitant a indiqué que le RIA était toujours en commande. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande II-1 : Procéder à la résorption de ces anomalies sous 1 mois.

Demande II-2 : Analyser les raisons pour lesquelles une telle anomalie sur une disposition de maîtrise des risques d'incendie a pu perdurer pendant une durée aussi importante. Vous m'indiquerez les mesures mises en place.

Autres constats

Lors de la visite, les inspecteurs ont également relevé un les constats suivants :

- L'aire de charge d'accumulateur servant à la recharge électrique du chariot de manutention était encombrée, notamment avec de nombreux matériaux combustibles.
- De nombreux fûts contenant un produit nocif, irritant et dangereux pour l'environnement (« CEMULCAT ») présentaient un état de corrosion avancé, menaçant leur intégrité. Ce constat avait déjà été réalisé lors de l'inspection du 28 septembre 2020 [6].
- Plusieurs tuyauteries métalliques aériennes du réseau incendie du bâtiment présentaient des traces de corrosion.
- L'entreposage de fût de produits inflammables dispose de trappes de désenfumages sans pour autant disposer de commandes manuelles de désenfumage.

Il convient d'examiner et de traiter les écarts susmentionnés au titre de la maîtrise des risques non radiologiques.



Demande II-3 : Procéder à la résorption de l'ensemble des écarts constatés lors de la visite du bâtiment.

Demande II-4 : Réexaminer la conformité réglementaire du magasin central. Transmettre l'analyse associée.

Exercice incendie

L'exercice incendie a consisté en la simulation d'un accident de manutention dans l'entreposage de liquide inflammable suivi d'un départ de feu.

De manière globale, l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante, des axes d'amélioration ont pu être partagés entre les inspecteurs, l'exploitant et l'encadrement de PSM présents lors de l'exercice.

Demande II-5 : Transmettre le retour d'expérience que vous aurez tiré de cet exercice et les éventuelles actions que vous aurez mises en place.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET